

► COMMUNIQUÉ

En 2015, le groupe Crédit Mutuel-CIC a affiché d'excellents résultats et renforcé ses positions dans ses différents métiers : banque, assurances, téléphonie et services technologiques.

“
Il est un acteur
majeur de
l'économie
de toutes les
régions.
”

Le Crédit Mutuel-CIC, actionnaire de la Banque Transatlantique, a poursuivi son développement en apportant à ses sociétaires et clients, clés de voûte de son organisation, un service personnalisé et performant. L'implication de ses administrateurs et de ses salariés ainsi que leur compétence entretenue par une constante politique de formation, lui permettent d'afficher un solide bilan financier. Avec un résultat net de 2 514 millions d'euros, 37,5 milliards d'euros de capitaux propres et un ratio CET1 de 15,1 %. Il reste un acteur majeur de l'économie dans toutes les régions, au plan national et en Europe où son développement a été conforté par des acquisitions, notamment au Portugal et en Espagne.

Ces résultats ont été régulièrement salués : premier

prix du secteur banque au Podium de la Relation Client BearingPoint TNS Sofres, en tête des banques françaises pour le magazine américain Global Finance, meilleur groupe bancaire français pour le magazine britannique World Finance. Il s'est également vu décerner le titre de « Best ESG (Environmental, Social, Gouvernance) risk management » par le magazine Capital Finance, un titre attestant de la bonne maîtrise des risques en matière de responsabilité sociale.

Dans la même dynamique, la Banque Transatlantique a affiché de solides résultats en 2012 avec un PNB en hausse de 10 % et un résultat courant en augmentation de 7 %. Les actifs gérés se sont pour leur part accrus de 2,7 milliards d'euros pour atteindre le chiffre record de 27,5 milliards.

► ASSURANCE VIE

L'administration fiscale a modifié sa doctrine et prévoit désormais que les contrats d'assurance vie non dénoués, souscrits avec des fonds communs, ne sont plus soumis aux droits de succession.

Ancienne doctrine issue de la réponse ministérielle « Bacquet » du 29 juin 2010. Cette doctrine de l'administration fiscale avait pour effet l'imposition aux droits de succession de la moitié de la valeur de rachat des contrats non dénoués souscrits avec des liquidités appartenant à la communauté. Ceci pouvait avoir pour conséquence une double imposition du contrat (au premier et au second décès).

Exemple : Monsieur et Madame Durand ont chacun souscrit, avec des fonds de la communauté, un contrat pour 200 000 € dont la valeur actuelle est de 250 000 € chacun. En cas de décès de Monsieur Durand, le contrat d'assurance vie appartenant à Madame devait être intégré pour la moitié de sa valeur de rachat, dans l'exemple 125 000 €, pour le calcul des droits de succession. Pour les enfants héritiers de la succession, cela pouvait représenter un coût fiscal en moyenne de 20 % de ce montant, soit 25 000 € de droits de succession à payer sur ce contrat. Lors du décès de Madame Durand, son contrat d'assurance vie étant cette fois dénoué, c'est la fiscalité spécifique de l'assurance vie qui s'applique, en moyenne 20 % du montant total reçu par les enfants, soit dans l'exemple 50 000 € de fiscalité à payer au deuxième décès. Ainsi, la moitié de la valeur de rachat du contrat de Madame Durand était imposée deux fois.

Communiqué de presse du 12 janvier 2016. Le communiqué de presse du cabinet de Michel Sapin du 12 janvier 2016 annule la doctrine « Bacquet » et prévoit désormais que le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les héritiers, notamment pour les enfants. Ces derniers ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux. Ce communiqué a été confirmé par une réponse ministérielle « Ciot » du 23 février 2016 qui précise que la nouvelle doctrine s'applique pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conséquences pratiques. Pour ne pas entrer dans le champ d'application de la doctrine « Bacquet », il était souvent recommandé aux époux de faire un contrat co-souscrit avec dénouement au premier décès. Cette recommandation paraît moins pertinente désormais. Toutefois, seul un conseil sur-mesure, selon les objectifs des époux et leur situation patrimoniale globale, permet de choisir la meilleure façon de souscrire des contrats en régime de communauté : souscription simple ou co-souscription, dénouement au premier ou au second décès, avec ou sans clause de préciput sur le contrat d'assurance vie, avec ou non un démembrement de la clause bénéficiaire.

► INGÉNIERIE PATRIMONIALE

L'habilitation familiale : nouvel outil de protection des majeurs vulnérables.

“
Le juge fixe
la durée de
l'habilitation,
qui ne peut
excéder
10 ans.
”

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance du 15 octobre 2015 instaure l'habilitation familiale qui permet à un proche de représenter et préserver les intérêts d'une personne vulnérable, selon un esprit d'entraide familiale et une démarche volontaire. L'habilitation familiale est plus simple et souple que les mesures de tutelle ou de curatelle.

Les proches concernés par l'habilitation familiale ?

La demande d'habilitation familiale est présentée au juge des tutelles par un proche du majeur vulnérable ou par le procureur de la République à la demande de l'un d'eux. Elle est accompagnée d'un certificat médical, rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, faisant état de l'altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté de la personne. Le juge entend la personne à protéger et recueille l'adhésion des membres de sa famille.

Les personnes pouvant agir pour le compte de la personne protégée ?

Seuls peuvent être habilités par le juge à agir pour le compte de la personne protégée ses ascendants, descendants, ses frères et sœurs, son partenaire de pacs ou son concubin. L'époux est exclu de cette liste car il bénéficie de dispositifs juridiques spécifiques pour assurer la protection de son conjoint (cf. articles 217 et 219 du Code civil). Le proche habilité doit être volontaire et sa mission est exercée à titre gratuit.

L'étendue de l'habilitation

Le juge détermine la portée de la mesure d'habilitation :

- **Catégories d'actes visés** : actes patrimoniaux (relatifs aux biens de la personne concernée) et/ou actes relatifs à la personne sous protection (actes médicaux par exemple),
- **Etendue de la mission** : habilitation spéciale (réalisation d'acte(s) déterminé(s)) ou générale (réalisation de tous les actes patrimoniaux et/ou personnels),
- **Etendue des pouvoirs conférés** : pouvoirs d'administration (renouvellement d'un bail, perception des loyers ...), et/ou pouvoirs de disposition (vente d'un immeuble).

Toutefois, la personne habilitée ne pourra jamais effectuer un acte de disposition à titre gratuit sans l'autorisation du juge des tutelles (donation par exemple).

Durée et fin de la mesure d'habilitation

Le juge fixe la durée de l'habilitation, qui ne peut excéder dix ans. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale de dix ans, ou de vingt ans dans des circonstances exceptionnelles.

L'habilitation familiale prend fin lorsque sont accomplis les actes pour lesquels la mesure avait été ordonnée (habilitation spéciale), en cas d'absence de renouvellement ou de révocation de la mesure, ou encore lorsque la personne à protéger est placée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

► MARCHÉS FINANCIERS

Détente, mais...

Dans le sillage du cours du baril de pétrole, les marchés financiers ont fortement rebondi fin février - début mars. Le prix du baril de pétrole, après avoir connu une baisse de 19 % entre le 1^{er} janvier et le 11 février, se retrouve le 11 mars à un niveau supérieur à celui du 1^{er} janvier (40\$ contre 37\$). De même le Stoxx 600 qui mesure l'évolution des bourses européennes, après une chute de 17 % sur les six premières semaines de l'année, n'abandonne plus que 5 % mi-mars. Certaines belles valeurs industrielles ou commerciales s'échangent à des niveaux supérieurs à celui du 1^{er} janvier (Vinci et LVMH +10 %, Schneider +6 %, Siemens +5 %, Danone +3 %, L'Oréal + 2 %).

On semble donc être sorti de ce cercle vicieux où l'on voyait les cours du pétrole baisser, entraînant la baisse du marché obligataire à haut rendement, entraînant la baisse du marché actions, déclenchant des programmes de cessions automatisées, entraînant enfin et plus largement la méfiance généralisée des investisseurs et des agents économiques.

Les marchés aujourd'hui pansent leurs blessures mais le secteur bancaire sort affaibli de cette bourrasque financière. Le Stoxx banque (indice des banques européennes) est encore en repli depuis le 1^{er} janvier, 13 % à la mi-mars, soit un retrait de 6 % par rapport à l'indice général.

Pourquoi ce regain de méfiance par rapport aux banques européennes, alors qu'on pensait qu'elles avaient traité la crise des subprimes, renforcé leurs fonds propres et diminué leurs risques ?

Pour une série de raisons liées à la baisse du pétrole et des

matières premières, au ralentissement économique global, aux taux d'intérêt bas voire négatifs, au renforcement des exigences de la régulation bancaire.

Les banques européennes sont beaucoup plus exposées que leurs consœurs américaines (3 à 6 fois selon certains ratios) aux entreprises du pétrole et du gaz.

Le ralentissement économique global pourrait induire des taux de défaut en hausse sur les prêts que les banques ont accordés, taux de défaut qui est déjà très élevé dans des pays comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal.

La marge nette d'intérêt (marge brute sur les prêts) s'amenuise de jour en jour avec la baisse des taux. Bien plus, les banques n'osent pas pour l'instant répercuter auprès de leurs clients les taux d'intérêt négatif sur leurs réserves excédentaires déposées chez la BCE. Ces deux facteurs pèsent sur leurs résultats et peut-être sur les perspectives de dividendes.

Les exigences de ratios prudentiels ont été renforcées suite à la dernière crise financière (2008) conduisant les banques à devoir encore augmenter leurs fonds propres, à réduire les activités les plus risquées et donc souvent les plus rentables.

Achévé de rédiger le 15/03/2016

